

## Règlement ministériel du 15 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la Croix de Gasperich ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Livange en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la N31 (PR 7.000 – PR 6.850) ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h:

- sur l'A3 (PR 7.000 – PR 6.850) en provenance de la Croix de Bettembourg ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.3.** A partir du 22 juin 2015 jusqu'au 20 août 2015 en cas de pluie, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Livange en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la N31 (PR 7.000 – PR 6.850) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 juin 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**